

—le lot 11 965 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 1,5 kilomètres carrés;

—le lot 11 966 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 2,2 kilomètres carrés;

—le lot 11 967 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 9,9 kilomètres carrés;

—le lot 11 968 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 0,03 kilomètre carré;

—le lot 11 969 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 1,4 kilomètres carrés;

—le lot 11 970 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 1,9 kilomètres carrés;

—le lot 11 971 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 0,02 kilomètre carré;

—le lot 11 972 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 15,21 kilomètres carrés;

Le tout tel qu'il est montré sur les plans et décrit dans la description technique préparés et signés par Serge Martineau, arpenteur-géomètre, le 20 mars 2015, dont les originaux sont conservés au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de dossier 531 003 :

—le lot 1 du bloc C de l'arpentage primitif du canton de Duquet, ayant une superficie de 18 292,44 mètres carrés (0,018 km² ou 4,52 acres);

Le tout tel qu'il est montré sur le plan préparé et signé par Paul Savard, arpenteur-géomètre, le 2 septembre 1947 et modifié le 27 septembre 1976, dont l'original est conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de plan 212-C;

QUE ce transfert soit assujéti aux conditions suivantes :

a) Les lots 11 964, 11 965, 11 966, 11 967, 11 968, 11 969, 11 970, 11 971 et 11 972 du Registre du domaine de l'État sont transférés avec une garantie équivalente à la garantie légale du vendeur jusqu'au 20 mars 2015, date à laquelle le plan d'arpentage a été signé et sans aucune garantie après cette date. Le lot 1 du bloc C de l'arpentage primitif du canton de Duquet est transféré sans aucune garantie et aux risques et périls du gouvernement du Canada, des bénéficiaires actuels et des tiers;

b) Le présent transfert est sujet à une réserve en pleine propriété en faveur du domaine de l'État québécois, des biens et sites archéologiques qui s'y trouvent;

c) Les terres assujétiées au présent transfert d'administration, de régie et de contrôle feront retour au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada si la Nation crie de Mistissini les abandonne par un acte d'abandon. La rétrocession par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec des terres, des ouvrages et des améliorations qui y seraient érigés se fera sans indemnité au gouvernement du Canada avec remise en état des lieux par ce dernier, incluant la décontamination, s'il y a lieu, et la démolition des ouvrages et améliorations qui ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec. Dans tous les cas, il y aura lieu, préalablement à la rétrocession, que les termes et les modalités quant à la remise en état, la décontamination ou la démolition soient convenus entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

d) Après réception de trois (3) copies du présent décret qui tient lieu d'acte final de transfert, le gouvernement du Canada transmettra au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et au ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne une copie de l'acte d'acceptation par le sous-ministre du ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

QUE ce transfert deviendra effectif à la date de l'acte d'acceptation par le sous-ministre du ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord de ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75071

Gouvernement du Québec

Décret 825-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2020-2021 pour l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration et à la charge de celle-ci

ATTENDU QUE, en vertu des articles 550 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), 726.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) et 249 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), du premier alinéa de

l'article 76 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) et des articles 142 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), 322 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02), 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) et 112 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (2020, chapitre 21), les frais engagés par le gouvernement pour l'application de ces lois, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2020-2021 pour l'application de ces lois et à la charge de l'Autorité des marchés financiers est de 1 183 688,17 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2020-2021 pour l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration et à la charge de celle-ci soit de 1 183 688,17 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75073

Gouvernement du Québec

Décret 826-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2020-2021 pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier et à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 132 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), les frais engagés par le gouvernement pour l'application de cette loi, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2020-2021 pour l'application de cette loi et à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec est de 317 564,07 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2020-2021 pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) et à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec soit de 317 564,07 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75074

Gouvernement du Québec

Décret 827-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT l'autorisation à la Société des loteries du Québec, ou l'une de ses filiales en propriété exclusive, de conclure un contrat de franchise avec Hilton Worldwide Manage Limited d'une durée de dix ans, assorti d'une option de prolongation de cinq ans

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), la Société peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses fins mais ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat l'engageant pour plus de cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi, chacune des filiales dont la Société des loteries du Québec détient plus de 50% des actions ou des parts ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, accomplir l'un des actes visés aux paragraphes *a* à *e*;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 978-2000 du 16 août 2000, le gouvernement a autorisé Resto-Casino Inc. à conclure un contrat de franchise avec Hilton Inns Inc. d'une durée maximale de 20 ans;

ATTENDU QUE Resto-Casino Inc., une filiale en propriété exclusive de la Société des loteries du Québec, a conclu avec Hilton Inns Inc. un contrat de franchise d'une durée de 20 ans lui permettant d'exploiter, du 8 octobre 2001 au 7 octobre 2021, l'hôtel du Casino du Lac-Leamy sous la bannière Hilton;

ATTENDU QUE, le 1^{er} avril 2007, Resto-Casino inc. a été fusionnée avec La Société des casinos du Québec Inc., une autre filiale en propriété exclusive de la Société des loteries du Québec;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec souhaite conclure avec Hilton Worldwide Manage Limited un contrat de franchise de plus de cinq ans pour lui